

**DOSSIER SPÉCIAL PLACEMENTS****ÉPARGNE RETRAITE**

Un capital pour assurer l'a

L'épargne retraite en rente, mal aimée des Français, a fait l'objet d'aménagements qui pourraient favoriser son développement. Les épargnants ne sont pas à un paradoxe près. Chaque année plus nombreux à exprimer leur crainte pour le financement de leurs retraites, ils restent hermétiques aux formes d'épargne retraite dénouables sous forme de rentes viagères. « Plus de la moitié des personnes que nous avons interrogées dans le cadre de notre dernière enquête sur l'épargne et la retraite déclarent épargner pour leurs vieux jours. Dans le même temps, 72 % des sondés refusent d'ouvrir un Perp et 78 % plébiscitent... le Livret A ! » témoigne Philippe Crevel, secrétaire général du Cercle des épargnants (centre d'études et d'information sur la retraite). Le constat n'est pas nouveau, les Français n'apprécient guère l'idée de perdre la main sur leur capital. Résultat, la plupart des

Les plans d'épargne retraite ne parviennent pas à s'imposer parce que les épargnants ne veulent pas « perdre la main » sur leur argent. Mais d'autres solutions existent.

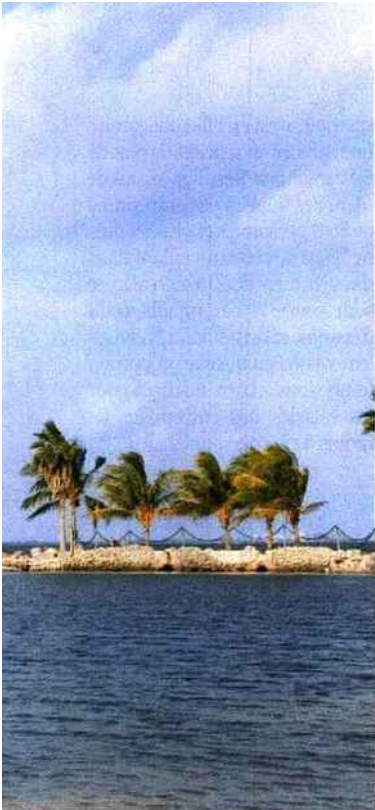
formes d'épargne retraite dénouables sous forme de rentes viagères, qu'il s'agisse de plans souscrits à titre individuel ou au sein de l'entreprise, stagnent. Après son lancement en fanfare en 2004, le plan d'épargne retraite populaire (Perp) a fait pschitt ! L'essentiel des ouvertures, encouragées par des slogans publicitaires accrocheurs du type « Plus de Perp = moins d'impôts », s'est fait à ce moment-là. Puis le flux s'est tari.

Succès isolé des contrats Madelin

Avec un peu plus de 2 millions de cotisants et 5,3 milliards d'euros d'encours sous gestion comptabilisés fin 2009, ce plan fait pâle figure face aux quelque 1 300 milliards d'euros que pèse l'assurance-vie.

Le constat vaut également pour les formes d'épargne retraite dédiées aux fonctionnaires (Préfon, Corem, CRFI) qui, après plus de quarante ans d'existence, pèsent

moins lourd que les contrats Madelin (respectivement 16,4 et 19,1 milliards d'euros l'an dernier). Créé en 1994 pour inciter les travailleurs non salariés (TNS) à se constituer un complément de retraite individuel par capitalisation, le Madelin est d'ailleurs le seul plan en rentes à avoir trouvé son public. Aujourd'hui, plus de la moitié des TNS sont couverts par un contrat de ce type. Même les formes collectives obligatoires d'épargne retraite mises en place au sein de l'entreprise sous forme de contrats article 83 (environ 2 millions d'affiliés et 36,8 milliards d'euros d'encours) peinent à percer. « C'est à se demander si la notion de retraite supplémentaire par capitalisation fait peur », remarque Arnaud Robinet, député UMP de la Marne, membre de la commission des Affaires sociales de l'Assemblée et auteur d'un rapport sur le financement des retraites déposé en juin dernier. Avec d'autres parlementaires, il a profité du pro-



IMAGESOURCE/REA

Retraites « haut de forme » ou retraites « bérêt »

Les retraites chapeaux ont mauvaise presse. Dépeints comme des parachutes dorés pour dirigeants en fin de carrière, les contrats article 39 à prestations définies, qui permettent de combler un important différentiel de revenus au moment de la prise de la retraite, ne se résument pourtant pas à ce seul aspect. « Tous les contrats "chapeaux" ne sont pas des "hauts de forme", remarque Lionel Tourtier, délégué général de l'Afpén (Association française professionnelle de l'épargne retraite). Nombre d'entre eux appartiennent plutôt à la catégorie "bérêt". Négociés dans des secteurs comme les docks ou les transports, ils couvrent des salariés modestes, comme le prouve le fait qu'une majorité d'affiliés touchent aujourd'hui à ce titre un montant de rente de l'ordre de... 2 000 € par an ! » Petits et gros bénéficiaires sont concernés de la même façon par la nouvelle contribution salariale de 14 % qu'instaure pour ces régimes le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011. **L. D.-D.**

première fois à la propriété, pouvaient monétiser leur Perp. Cet assouplissement pourrait s'étendre à la Préfon et au Corem. La commission des Finances du Sénat, de son côté, reprenant partiellement un amendement « retoqué » en première lecture à l'Assemblée, a choisi de soutenir une mesure qui vise à créer une passerelle entre l'assurance-vie et l'épargne retraite. « L'idée est de permettre au souscripteur d'un contrat d'assurance-vie, dès lors qu'il a atteint 55 ans ou que son contrat présente une durée d'au moins huit ans, d'opter pour une transformation partielle ou complète de son assurance-vie en un produit d'épargne retraite », explique le vice-président de la commission des Finances, Jean-Jacques Jegou (Val-de-Marne, Union centriste). Prudents, les sénateurs ont préféré déléguer le volet fiscal de cette mesure au rapporteur de la loi de finances pour 2011, Philippe Marini. Autre avancée d'ordre plus général, les parlementaires ont œuvré

en faveur de la clarification de l'information sur la rente viagère. Qu'elle soit issue d'un contrat individuel ou collectif, l'assureur devra communiquer une estimation du montant de la rente et préciser, le cas échéant, les conditions de transfert du contrat auprès d'une autre compagnie d'assurances. « Mieux informer le public sur ce "revenu à vie" est essentiel pour motiver les souscripteurs », insiste Jean Berthon, président de la Faider (Fédération des associations indépendantes de défense des épargnants pour la retraite) et défenseur d'une réforme de la fiscalité des rentes viagères (aujourd'hui soumises à l'impôt, au même titre que les revenus et autres pensions). Des mesures ont par ailleurs été prises afin de permettre, moyennant une déduction fiscale dont les modalités restent à définir, de cotiser à titre individuel sur les contrats article 83 d'épargne retraite entreprise à adhésion obligatoire. **LAURENCE DELAIN-DAVID**

ÉPARGNER INDIVIDUELLEMENT GRÂCE AUX...

■ **PERP.** Les cotisations libres sont déductibles chaque année du revenu net imposable de l'année antérieure dans certaines limites (27 446 € en 2010). Sauf exception (décès, invalidité, expiration des droits au chômage, cessation d'activité non salariée suite à une liquidation judiciaire), les sommes sont bloquées jusqu'à la retraite et transformables en rentes viagères fiscalisées.

■ **PRÉFON, COREM.** Les cotisations fixes sont déductibles du revenu net imposable dans les mêmes limites que le Perp (déduction supplémentaire possible jusqu'à fin 2012 pour ceux qui ont ouvert un plan avant le 31 décembre 2004). Elles sont d'emblée converties en points retraite, moyennant un coût d'acquisition du point fixé par la Préfon ou la Corem (épargne retraite complémentaire des fonctionnaires). Au moment de la retraite, les points cumulés sont à leur tour transformés en un montant de rente.

■ **CONTRAT MADELIN.** Les cotisations obligatoires sont déductibles du bénéfice (bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices non commerciaux) de l'année dans des limites plus larges que celles du Perp. Les sommes épargnées sont bloquées sauf exceptions (décès, invalidité, expiration des droits au chômage, cessation d'activité non salariée suite à une liquidation judiciaire) jusqu'à la retraite, date à laquelle elles sont transformées en rentes viagères fiscalisées.

venir

jet de loi de réforme des retraites pour pousser plusieurs amendements en faveur de l'épargne retraite. Tous ne sont pas passés, mais ceux qui ont été validés devraient contribuer à une meilleure visibilité et à un nouvel essor des produits retraite existants.

C'est notamment le cas pour le Perp, qui se voit offrir une possibilité de sortie partielle en capital à hauteur de 20 % de l'épargne accumulée. Jusqu'alors, seuls les retraités, s'ils accédaient pour la

FOCUS SUR LES 3 PERP LES PLUS SOUSCRITS

Etablissement	Nom	Versement minimal à l'entrée (versements suivants)	Frais sur versement (frais d'adhésion)	Frais de gestion	Frais de transfert (1)	Frais sur rente	Rendement 2009 du fonds euros
Caisse d'épargne	Perp Caisse d'épargne	30 € (250 € ou 30 €/mois en programmés)	5 % maximum (aucun)	0,70 % à 0,95 % selon supports	5 % (2)	3 % (+ frais sur encours : 0,75%)	3 %
Crédit agricole	Perp Avenir	30 € (30 €)	3,75 % (aucun)	0,70 %	1 % (2)	Aucun	3,2 %
Société générale	Perp Epicéa	150 € (150 € ou 50 €/mois en programmés)	4 % maximum (10 €)	0,96 %	Aucun	3 %	3,5 %

(1) Il s'agit des frais administratifs auxquels peut s'ajouter une pénalité représentant jusqu'à 15 % de l'épargne en cas de moins-values du fonds euros au moment du transfert.
(2) Pénalités valables les dix premières années.

Source : Etablissements.